

Arrêté Municipal N°090-2021A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA CRÉATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR, SUR LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal N°182-2019, du 4 septembre 2019 portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT, que la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,

CONSIDÉRANT, le projet de déploiement de bornes de recharge électriques porté par le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

CONSIDÉRANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Mise en service d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Le réseau MOVIBE a installé sur la commune d'Échillais, une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Une Place de stationnement située au niveau du parking de la Place de l'Europe, est affectée à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

AR Prefecture

017-211701461-20211020-090_2021A-AR
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021



ARTICLE 3 : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés :

Le stationnement sur l'emplacement visé à l'article 2 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur l'emplacement visé à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Contrôle et infractions :

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sera mise en place sur l'emplacement réservé à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Échillais, La Directrice Générale des Services, la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de SAINT-AGANT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Rochefort,

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AGNANT,

ÉCHILLAIS, le 20 octobre 2021

Le Maire,

Claude MAUGAN



Délais et voies de recours contentieux: Recours gracieux ou recours contentieux: à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.